

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

prescriptions complémentaires relatives au suivi
des substances mesurées dans les rejets aqueux
de l'atblissement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SA MAIRET
Les Bons Amis
71330 SIMARD

N° 12. 00388

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 «abattage d'animaux»,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes,

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du «bon état»,

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

Vu la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ,

Vu la circulaire DGPR/SRT du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009,

Vu la circulaire DGPR/SRT du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009,

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

Vu l'arrêté préfectoral n°D2B4-01-0668 du 1er mars 2001 autorisant la société SA MAIRET à exploiter un abattoir de volailles et un atelier de découpe relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de Simard (71330),

Vu l'arrêté préfectoral n°11-03960 du 23 août 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D2B4-01-0668 du 1er mars 2001,

Vu le courrier de l'inspection du 7 novembre 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral,

Vu le courrier de l'industriel du 1er décembre 2011 en réponse,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2011,

Vu l'avis du CODERST du 19 janvier 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,
Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 janvier 2012,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Considérant que l'établissement relève des installations classées soumises à autorisation seulement pour la rubrique «abattoirs», il convient d'imposer la recherche des substances fixées par la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 uniquement pour ce secteur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SA MAIRET, dont le siège social est situé au lieu-dit «Les Bons Amis» - 71330 SIMARD, doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit «Les Bons Amis» sur la commune de SIMARD (71330), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 1er mars 2001 et 23 août 2011 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 sus visée (téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>).

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice «eaux résiduaires» comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation

b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité (modèle en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'article 3 du présent arrêté

4. Attestation du prestataire (modèle en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009) s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Substance	Code Sandre	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	NQE MA (moyenne annuelle) ou NQE p (provisoire) en µg/l *
Tétrabromodiphénylét her (BDE 47)	2919	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentative s du fonctionnement de l'installation	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE	à (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 2919,2916,2915,2912, et 2911) = 0,0005
Pentabromodiphénylét her (BDE 99)	2916				
Pentabromodiphénylét her (BDE 100)	2915				
Hexabromodiphénylét her (BDE 154)	2911				
Hexabromodiphénylét her (BDE 153)	2912				
Heptabromodiphénylét her (BDE 183)	2910				sans
Décabromodiphénylét her (BDE 209)	1815				sans
Trichlorométhane (chloroforme)	1135			1	2,5
Nickel et ses composés	1386			10	20
Cuivre et ses composés	1392			5	1,4
Zinc et ses composés	1383	10		3,1 si dureté de l'eau < 24 mg de CaCO3 /l 7,8 si dureté de l'eau > 24 mg de CaCO3 /l	
Mercure et ses composés	1387	1 mesure / mois pendant 3 mois puis si la substance est détectée au-moins 1 fois, 1 mesure / mois pendant 3 mois supplémentaires		0,5	0,05
Fluoranthène	1191			0,01	0,1
Toluène	1278			1	74
2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1	4,1
Chrome et ses composés	1389			5	3,4
Ethylbenzène	1497			1	20
Anthracène	1458			0,01	0,1
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168			5	20
Naphtalène	1517			0,05	2,4
Plomb et ses composés	1382			5	7,2
Cadmium et ses composés	1388			2	Classe 1 =< 0,08 Classe 2 = 0,08 Classe 3 = 0,09 Classe 4 = 0,15 Classe 5 = 0,25

*Les Normes de Qualité Environnementale (NQE) sont définies dans le contexte réglementaire de la Directive Cadre sur l'Eau 2008/105/CE qui établit une politique communautaire pour la gestion des eaux. Elles constituent des valeurs

seuils de protection vis-à-vis des potentiels effets à long terme des rejets de substances chimiques.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite l'abandon de la surveillance pour certaines substances. Il pourra être demandé la suppression de la surveillance si des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles répondent à toutes les conditions suivantes :

- 1) la mesure n'est pas une mesure qualifiée d'« incorrecte-réductrice » par l'INERIS.
- 2) le flux journalier moyen émis de la substance est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (disponible sur le site <http://rsde.ineris.fr>).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Au vu des résultats du programme de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées en 3 catégories conformément aux critères fixés dans la circulaire du 27 avril 2011, et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement à l'inspection des installations classées.

Les 3 catégories de substances sont les suivantes :

- 1- substances à abandonner : substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés ;
- 2- substances à surveiller : substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue ;
- 3- substances devant faire l'objet d'un programme d'action (en sus de la surveillance) : substances pour lesquelles les niveaux de rejet ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit transmettre mensuellement :

- par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3, ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 05 janvier 2009,
- à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de la circulaire du 05 janvier 2009.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale, M. le Sous-Préfet de Louhans, M. le maire de Simard et Mme la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la société SA MAIRET,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire,
- M. le chef de l'unité territoriale de la Direccte,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

MÂCON, LE - 9 FEV. 2012

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES